

Gestion des populations félines sans propriétaire

Entre les soussignés :

La commune de Sézanne (51120)

Représentée par

Dénommée ci-après « la mairie de Sézanne » ;

Et

Le cabinet vétérinaire du moulin

Représenté par le Docteur Vétérinaire DE VESTELE Laëtitia, inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro 18293

Dénommés ci-après « cabinet vétérinaire du moulin »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ni détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Article 2

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ni détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par la Police Municipale de la Mairie de Sézanne. Après capture, la Police Municipale prendra en charge les chats pour les transporter chez le vétérinaire partie de la convention, après prise de rendez-vous avec le praticien.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera relâché.

Après réalisation des actes vétérinaires, la Police Municipale procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 3

Le vétérinaire réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou d'identification, à la stérilisation et l'identification par tatouage à l'oreille gauche du chat au nom de la Mairie de Sézanne.

En cas de présence de marque ou d'identification, il n'est procédé à aucune intervention.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable peut être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Dans tous ces cas, le Maire, gardien de l'animal, donne une autorisation permanente au vétérinaire de procéder à une euthanasie en cas de nécessité.

Article 4

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code Rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 5

Tarif fixé par le cabinet vétérinaire du moulin :

Ovariectomie chatte et tatouage : 90€ TTC

Supplément hystérectomie par chatte pleine : 20€ TTC

Castration chat et tatouage : 65€ TTC

Euthanasie : 20€ TTC

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant.

La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 6

La présente convention prend effet à compter du _____ pour la durée prévue de la campagne. Cette convention est établie pour 1 année et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception au moins 1 mois avant son échéance.

Fait à Sézanne le

en deux exemplaires originaux

Le Maire ou l'adjoint délégué

Le vétérinaire

D^r LAETITIA DE VESTELE

N° d'ordre : 18293

2 rue des Moulins

51120 SEZANNE

Tél. : 03 26 80 82 91